

Vol au Vent - Jura Vaud-Nord sans éoliennes

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de *Vol au Vent - Jura Vaud Nord sans éoliennes*, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est indépendante sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Prévenir et informer la population des alentours de l'ampleur des parcs éoliens prévus dans la région comprise entre le Chasseron et le Creux-du-Van.
- Défendre et préserver le paysage régional
- Empêcher la détérioration du site local, et ses attraits touristiques et sportifs
- Obtenir l'abandon des projets mentionnés et futurs
- Collaborer avec les autres associations à buts analogues
- Défendre les intérêts de ses membres.

Art. 3

Le siège de l'Association est au domicile de la/du secrétaire.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes majeures, ou organismes, intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels actifs ou passifs
- membres collectifs.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui les agrée ou non. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ; dans tous les cas la cotisation de l'année reste due
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs "
- c) par le non paiement de la cotisation.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue concernant les activités de l'Association
- les rapports du caissier et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité**Art. 20**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage les collaborateurs bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle**Art. 26**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et un suppléant élus par l'Assemblée générale.

Dissolution**Art. 27**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 4 septembre 2014 à Villars-Burquin, et modifiés lors de la séance ordinaire du 24 novembre 2016 à Fontanezier.

Au nom de l'Association

Le Président

Le Secrétaire

Pierre Cusin

J.-Daniel Rousseil